

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE

ARRÊTÉ N° 2024-044-A

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) INTERCOMMUNAL DE LA CoPLER

Le Président,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CoPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-11-C en date du 24/03/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme dans la mesure où les évolutions concernent des cas :

- où elles ont uniquement pour objet la rectification d'erreurs matérielles ;
- autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3

La modification simplifiée proposée vise, d'une part, à rectifier des erreurs matérielles et mettre à jour certaines évolutions apparues nécessaires depuis l'approbation du PLUi le 24 mars 2022.

Concernant les erreurs matérielles, il s'agit donc de :

- Mettre en conformité l'article DG 5-11 avec l'article R111-25-8 du Code de l'Urbanisme à savoir 1 arbre pour 3 stationnements
- Corriger l'article A8 car il manque des renvois vers des articles

Concernant les évolutions, il s'agit donc de :

- Faire évoluer la liste des bâtiments pouvant changer de destination
- Compléter l'article DG 5-10-2 (Toitures) afin d'autoriser les toitures à un pan et/ou faible pente
- Compléter l'article DG 5-10-2 (Toitures) afin d'autoriser les toitures terrasses pour les extensions

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

- Améliorer l'article DG 5-10-2 (Toitures) pour autoriser la dérogation du remplacement des toitures en fibro-ciment par du bac acier de couleur rouge
- Compléter l'article UIc 1 afin de permettre la création de logements de gardiennage dans l'enveloppe des bâtiments économiques dans la limite de 50 m²
- Compléter l'article 1UIz1 pour interdire les changements de destination vers des logements
- Compléter les articles 2UIz1 et 2UIz2 pour interdire les changements de destination vers des logements à l'exception des logements de gardiennage dans l'enveloppe des bâtiments économiques dans la limite de 50 m²
- Compléter les articles UIs1 et UIs2 pour interdire les changements de destination vers des logements à l'exception des logements de gardiennage dans l'enveloppe des bâtiments économiques dans la limite de 50 m²
- Corriger des incohérences de légendes sur la carte de zonage de la commune de Neulise
- Corriger le numéro de la parcelle d'un bâtiment pouvant changer de destination à Machézal
- Supprimer la lettre « A » sur la carte du bourg de Vandranges car il n'y a pas d'OAP A (d'Aménagement) à cet endroit
- Corriger la limite communale Vandranges / St Priest-la-Roche car il y a un décalage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône est prescrite en vue de rectifier des erreurs matérielles et mettre à jour certaines évolutions apparues nécessaires depuis l'approbation du PLUi le 24 mars 2022, telles que présentées ci-avant.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée n°3 sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 3 : Les modalités de la mise à disposition au public seront précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Le dossier de modification simplifiée n°3 sera également consultable sur le site internet de la CoPLER : www.copler.fr

Un avis au public sera diffusé dans les annonces légales d'un journal diffusé à l'échelle départementale au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée n°3, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

ARTICLE 5 : A l'issue de la période de mise à disposition au public du dossier, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques et les observations du public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la CoPLER et dans chacune des seize Mairies durant 1 mois, et publié sur le site de la CoPLER.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Saint Symphorien-de-Lay le 12/12/2024



Le Président,

Jean-Paul CAPITAN

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

